

COMMUNE DE
MOREAC

Arrêté d'opposition à une déclaration préalable

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n° 2024-310

DOSSIER N° DP 56140 24 G0035

Déposé le : 05/06/2024

Demandeur NAEMAX représentée par Monsieur
EON Mickaël

Demeurant Rue de la Madeleine
56500 Moréac

Nature des travaux Lotissement avec équipement
commun

Sur un terrain sis Rue de la Madeleine 56500 MOREAC
cadastré AB122, AB564, AB780,
AB779, AB406, AB410, AB589,
AB391, AB634, AB277

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 0 m²

Créée : 0 m²

Démolie : 0 m²

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles R423-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/09/2016, modifié les 15/09/2017, 28/09/2018, 12/02/2021 et le 15/12/2022 ;

Vu l'avis du Service Assainissement Collectif de Centre Morbihan Communauté en date du 12 juin 2024

Vu l'avis d'Eau du Morbihan en date du 1 juillet 2024 ;

Considérant d'une part qu'en application de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme, doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager, les lotissements qui prévoient la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs à plusieurs lots ;

Considérant qu'en l'espèce le projet de lotissement présente une voie d'accès (Lot C) qui dessert plusieurs lots, s'apparentant à un équipement commun ;

Considérant dès lors que le projet rentre dans le champs d'application du permis d'aménager et non de la déclaration préalable ;

Considérant d'autre part que l'article 4 de la zone Ua du règlement du PLU requiert une alimentation en eau par le biais d'une desserte par une conduite de distribution d'eau potable ;

Considérant qu'en l'espèce le projet n'est pas desservi par le réseau d'eau potable en méconnaissance de la disposition susvisée ;

ARRETE

Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Certifié transmis ce jour au Préfet,
Le 02.07.24

Fait à MOREAC

Le 02.07.24



roselifer

Le Maire
Pascal ROSELIFR

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.